



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté d'ouverture d'enquête publique  
n° 2018/ICPE/293  
Société ROMI à Saint Nicolas de Redon

### A R R E T E

#### **LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnés à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, sans étude d'impact, déposé par la Société ROMI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme de transit, regroupement et traitement de déchets à Saint Nicolas de Redon, Parc d'activités des Bauches ;

**VU** l'avis de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur des installations classées en date du 18 septembre 2018 ;

**VU** l'avis favorable du 13 août 2018 de l'institut national de l'origine et de la qualité, unité territoriale Ouest ;

**VU** la décision n° E18000288/44 en date du 8 novembre 2018 par le président du tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur Jean-Claude VERDON en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** que cet établissement est soumis à autorisation sous les numéros 2718-1 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des enjeux relativement limités du projet, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L123-9 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1er** – La demande présentée par la Société ROMI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme de transit, regroupement et traitement de déchets à Saint Nicolas de Redon Parc d'activités des Bauches, fera l'objet d'une enquête publique dans la commune de Saint Nicolas de Redon.

Cette enquête sera ouverte, **du jeudi 3 janvier 2018 à 9h00 au vendredi 18 janvier 2018 inclus à 16h30**, soit pendant 16 jours.

**Article 2** – Monsieur Jean-Claude VERDON, retraité ingénierie, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3** – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France 44 » et « Presse Océan 44 ».

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Saint Nicolas de Redon, commune désignée comme lieu d'enquête, ainsi que dans les communes de Avessec et Fégréac concernées par le rayon de 2 kilomètres autour de l'établissement projeté.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes désignées, ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)).

**Article 4** – Le dossier d'enquête en version papier sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Saint Nicolas de Redon où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Ce dossier sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de Saint Nicolas de Redon où il sera tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de Saint Nicolas de Redon (Hôtel de ville 26 rue de Nantes – 44460 Saint Nicolas de Redon). Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete.romisaintnicolasderedon@gmail.com](mailto:enquete.romisaintnicolasderedon@gmail.com). La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte. Ces observations et propositions du public seront régulièrement compilées, dans un document pdf, par le commissaire-enquêteur, qui les transmettra à la préfète de la Loire-Atlantique (les adresses « courriels » seront occultées).

Les observations et propositions du public reçues par courriers et portées sur le registre « papier » seront également numérisées et transmises au préfet de la Loire-Atlantique.

Toutes ces observations et propositions seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**Article 5** Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Saint Nicolas de Redon, où il recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- jeudi 3 janvier 2019 de 09H00 à 12H00
- mercredi 9 janvier 2019 de 08H30 à 12H30
- vendredi 18 janvier 2019 de 13H30 à 16H30

**Article 6** – Les conseils municipaux de Saint Nicolas de Redon, Avessac et Fégréac seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société ROMI dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 7** – A l'expiration de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique, (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la personne responsable du projet et au maire de la commune de Saint Nicolas de Redon, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)).

**Article 8** – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : Société ROMI 112 B rue Eugène Pottier – BP 72067 – 35 920 RENNES cedex.

**Article 9** – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté d'autorisation délivré par le préfet de la Loire-Atlantique et assorti de prescriptions d'exploitation ou un refus.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le commissaire enquêteur et les maires de Saint Nicolas de Redon, Avessac et Fégréac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 NOV. 2018

**Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département**

  
**Serge BOULANGER**